

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01285
Numéro SIREN : 812 925 964
Nom ou dénomination : 4D GYM CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 11007

4D GYM CLUB
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 27 Ancienne route de Caumont
84250 LE THOR
812 925 964 RCS AVIGNON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix Avril,
A 10 heures,

Les associés de la société 4D GYM CLUB, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- ✓ Monsieur Abdelhakim LAKHAL, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- ✓ Monsieur Ismaïl LAKHAL, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- ✓ Monsieur Lhassane LAKHAL, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- ✓ Monsieur Lhouceine LAKHAL, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ismaïl LAKHAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 8 des statuts consécutifs à une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à LE THORS du 10 avril 2023, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Ismaïl LAKHAL à Monsieur Abdelhakim LAKHAL de vingt-cinq parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide d'ajouter l'alinéa 4) de l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

4) À la suite de la cession de parts de Monsieur Ismaïl LAKHAL au profit de Monsieur Abdelhakim LAKHAL approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2023 à LE THORS (84), les parts sociales sont attribuées comme suit :

À Monsieur Lhouceine LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 125 parts

À Monsieur Lhassane LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 125 parts

À Monsieur Abdelhakim LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 150 parts

À Monsieur ISMAÏL LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Ces 500 parts sont attribuées aux associés à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 de la manière suivante :

- Monsieur Lhouceine LAKHAL, 125 parts numérotées de 1 à 125,
- Monsieur Lhassane LAKHAL, 125 parts numérotées de 126 à 250,
- Monsieur Abdelhakim LAKHAL, 150 parts numérotées de 251 à 400,
- Monsieur Ismaïl LAKHAL, 100 parts numérotées de 401 à 500,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

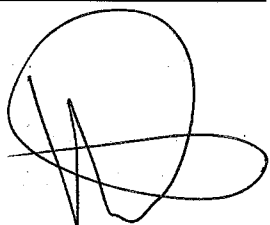
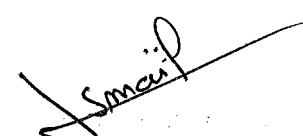
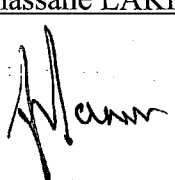
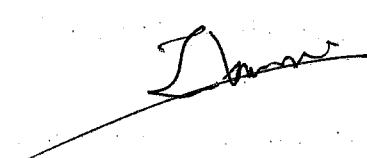
DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

<u>Abdelhakim LAKHAL</u> 	<u>Ismaïl LAKHAL</u> 
<u>Lhassane LAKHAL</u> 	<u>Lhouceine LAKHAL</u> 

4D GYM CLUB
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 27 ANCIENNE ROUTE DE CAUMONT
84250 LE THOR
812 925 964 RCS AVIGNON

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Ismaïl LAKHAL**, né le 3 aout 1996 à CAVAILLON (84), demeurant au 250 chemin de MONCLAR, 84250 LE THOR, de nationalité française, époux de Madame Melissa ALLALI avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Ci-après dénommé "le cédant",

D'une part,

et

- ✓ **Monsieur Abdelhakim LAKHAL**, né le 1^{ER} décembre 1988 à FES (Maroc), demeurant au 250 chemin de MONCLAR, 84250 LE THOR, de nationalité marocaine résident en France sous le titre de séjour n° S109QO8ZR, valable jusqu'au 29 janvier 2027, R, époux de Madame Sandra BOUAMIRA, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts sociales de la société **4D GYM CLUB**, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à LE THOR, du 28 juillet 2015, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **4D GYM CLUB**, au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 27 Ancienne route de Caumont, 84250 LE THOR, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **812 925 964 RCS AVIGNON**.

La société **4D GYM CLUB** a pour objet principal :

- ✓ Etablissement de remise en forme équipé d'une ou plusieurs salles de musculation, d'un espace cardio-training, d'une salle proposant des cours collectifs, des cours de danse et arts martiaux ;
- ✓ La vente de produits dérivés tels que vêtements et accessoires de sport, diététique sportive, boissons.
- ✓ Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Répartition du capital et des droits de vote de la Société

- **Monsieur Lhouceine LAKHAL**, propriétaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Lhassane LAKHAL**, propriétaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Abdelhakim LAKHAL**, propriétaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Ismaïl LAKHAL**, propriétaire de 125 parts sociales en pleine propriété,

SOIT CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL.

Le cédant possède 125 parts sociales numérotées de 375 à 500 à titre personnel pour les avoir souscrites au moment de la cessions de parts, intervenue le 31 décembre 2019.

La cession a pour but que Monsieur Abdelhakim LAKHAL soit majoritaire et prenne les fonctions de gérant de la société. Monsieur Ismaïl LAKHAL devient minoritaire.

Les parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter 25 parts sociales de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Ismaïl LAKHAL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Abdelhakim LAKHAL qui accepte, 25 parts sociales de 153 euros chacune, numérotées de 375 à 400 sur les 125 parts lui appartenant dans la société 4D GYM CLUB.

Le cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des parts sociales, objet du contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les parties fixent au 10 avril 2023 la date du transfert de propriété des parts sociales cédées à Monsieur Abdelhakim LAKHAL et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des parts sociales cédées.

Monsieur Abdelhakim LAKHAL sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Toutefois, le cessionnaire partagera au prorata « temporis » avec le cédant concernant les dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

Prix de cession et modalités de règlement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois mille huit cent vingt-cinq euros (3 825 euros), soit cent cinquante-trois euros (153 euros) par parts sociales.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par chèque bancaire sur le compte ouvert au nom du cédant auprès de la Banque. Le cédant en consent bonne et valable quittance au cessionnaire.

Détermination du prix

Le prix de cession a été déterminé forfaitairement, d'un commun accord entre les Parties, au regard de la situation nette et du montant des capitaux propres de la Société.

Le Cessionnaire déclare parfaitement connaître la rentabilité moyenne de la Société, les contrats et obligations en cours, ainsi que les contraintes, les spécificités et obligations liées à l'activité exercée par la Société.

Il déclare avoir eu connaissance des contrats en cours, de la comptabilité et des factures ; et de tous autres documents de nature juridique, financière, contractuelle, commerciale, stratégique et économique.

De manière expresse, les Parties conviennent que le prix de cession entre-elles fixé est **fixe et forfaitaire** et insusceptible de variation tant à la hausse qu'à la baisse et ce, quelques soient les chiffres d'affaires, ainsi que les résultats qui seront enregistrés par la Société au titre de l'exercice en cours qui se clôturera le 31 aout 2023, ainsi que du montant des capitaux propres.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession et n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du cédant

Le cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du cessionnaire

Le cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les parts sociales cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.

Le cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales donnera lieu à une modification des statuts de la société. Un exemplaire des statuts modifiés, ainsi que les décisions du président ayant autorisé cette modification statutaire, seront déposés au greffe du tribunal de commerce de AVIGNON en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

FRAIS ET DROITS

La présente cession de parts sociales est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des parts sociales seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de ROMANS.

DELAI DE REFLEXION - DÉCHARGE

Les Parties déclarent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu en toute connaissance de cause appréhender l'étendue de ses droits et obligations en vertu de la cession.

Les parties déclarent que les dispositions de la présente cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait à LE THORS

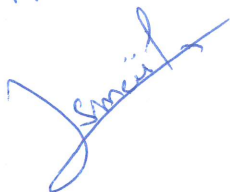
Le 10 avril 2023

En 4 originaux

Ismail LAKHAL (1)

Abdelhakim LAKHAL (2)

Lu et approuvé, Bon pour quittance



*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "*Lu et approuvé, bon pour quittance*".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 17/10/2023 Dossier 2023 00055145, référence 8404P01 2023 A 03040
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

4D GYM CLUB

SARL au capital de 5 000euros
Siège social : 27 Ancienne route de CAUMONT
84250 LE THOR
812 925 964 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour par A.G.E du 10 avril 2023

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

A handwritten signature in dark ink, slanted upwards from left to right. The signature appears to be 'B. MAIL' or similar, with a long, sweeping underline.

Les soussignés :

- Monsieur Lhoucelne LAKHAL, demeurant à LE PONTET (84130) 1 rue
Marcelin Bertholot

Né à Tamchachte (MAROC), le 05 février 1982

Marié avec Madame Raja ELBACHIR le 03/09/2005 à CAVAILLON (84) sous le
régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

- Monsieur Lhassane LAKHAL, demeurant à LE THOR (84250) 68 rue de la
République

Né à Tamchachte (MAROC), le 05 février 1982

Marié avec Madame Jamila EL MOUFARRIH le 21/04/2005 au consulat de
Marseille

De nationalité marocaine résidant en France sous le titre de séjour n°F843017493
valable jusqu'au 05/06/2020

Résident au sens de la réglementation fiscale

- Monsieur Abdelhakim LAKHAL, demeurant à LE THOR (84250) 250 chemin
de Monclar

Né à Fès (MAROC), le 01 décembre 1988

Marié avec Madame Sandra BOUAMIRA le 30/06/2012 à LE THOR (84) sous le
régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union.

De nationalité marocaine résidant en France sous le titre de séjour n°S109Q08ZR
valable jusqu'au 29/01/2027

Résident au sens de la réglementation fiscale

- Monsieur Ismail LAKHAL, demeurant à LE THOR (84250) 250 chemin de
Monclar

Né à Cavailon (84) le 03 aout 1996

Célibataire

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont
décidés entre eux de constituer.

IL AL ULL

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Activités de sport et fitness :

- **Etablissement de remise en forme équipé d'une ou plusieurs salles de musculation, d'un espace cardio-training, d'une salle proposant des cours collectifs, des cours de danse et arts martiaux ;**
- **La vente de produits dérivés tels que vêtements et accessoires de sport, diététique sportive, boissons.**
- **L'achat et la revente de fruits et légumes secs ;**
- **La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités**
- **Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.**

Activités d'espace coiffure et bien-être :

- **Espace de coiffure mixte, soins esthétiques et bien-être**
- **Vente de tous produits et accessoires liés à ces activités**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 4D GYM CLUB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédé ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

**Le siège social est fixé : 27 ancienne Route de Caumont
84 250 LE THOR**

IL AL LL LL

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

Apports en numéraire

Par monsieur Younès Khattabi, la somme de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS.....	2 550,00 euros
Par madame Nawale Khattabi, la somme de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS.....	1 450,00 euros
Par la société YAKHASPORT, la somme de MILLE EUROS	1 000,00 euros

Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS (5000€), déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale - 24 cours de la République - 84700 Sorgues, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens.

Les requérants déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

En tant que besoin, l'article 1832.- est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négligeables sans que son conjoint a été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est proscrite à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à dissolution de la communauté. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000€) divisés en CINQ CENT PARTS (500) sociales de DIX EUROS (10€) chacune, entièrement libérées.

IL AL LL LL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

1) A l'origine de la société, les parts sociales étaient attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Younés KHATTABI,
DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts sociales, ci 255 parts
- à Madame Nawale KHATTABI,
CENT QUARANTE CINQ parts sociales, ci 145 parts
- à la société YAKHA SPORT,
CENT parts sociales, ci 100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

2) Suite l'apport de titres de la Société SARL YAKHA LE THOR au profit de la SAS NY DEVELOPPEMENT,

Approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16/04/2018 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUES (84), les parts sociales ont été attribuées comme suit :

- à la SAS NY DEVELOPPEMENT,
QUATRE CENT parts sociales, ci 400 parts
- à la SARL YAKHA SPORT,
CENT parts sociales, ci 100 parts
Soit la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la SARL YAKHA LE THOR.

3) Suite à la cession de parts de la SAS NY DEVELOPPEMENT et de la SARL YAKHA SPORT au profit de Messieurs LHOUCINE, LHASSANE, ABDELHAKIM et ISMAIL LAKHAL, approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2019 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUES (84), les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Lhoucine LAKHAL,
CENT VINGT CINQ parts sociales, ci 125 parts
- à Monsieur Lhassane LAKHAL,
CENT VINGT CINQ parts sociales, ci 125 parts
- à Monsieur Abdelhakim LAKHAL,
CENT VINGT CINQ parts sociales, ci 125 parts
- à Monsieur Ismail LAKHAL,
CENT VINGT CINQ parts sociales, ci 125 parts
Soit la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la SARL YAKHA LE THOR.

Ces 500 parts sont attribuées aux associés :

A concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 en rémunération de son apport en numéraire

- Monsieur Lhoucine LAKHAL, 125 parts numérotées de 1 à 125

- Monsieur Lhassane LAKHAL, 125 parts numérotées de 126 à 250

- Monsieur Abdelhakim LAKHAL, 125 parts numérotées de 251 à 375

- Monsieur Ismail LAKHAL, 125 parts numérotées de 376 à 500

IL AL LL LL

4) À la suite de la cession de parts de Monsieur Ismaïl LAKHAL au profit de Monsieur Abdelhakim LAKHAL approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2023 à LE THORS (84), les parts sociales sont attribuées comme suit :

À Monsieur Lhouceine LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 125 parts

À Monsieur Lhassane LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 125 parts

À Monsieur Abdelhakim LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 150 parts

À Monsieur ISMAÏL LAKHAL,
Cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Ces 500 parts sont attribuées aux associés à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 de la manière suivante :

- Monsieur Lhouceine LAKHAL, 125 parts numérotées de 1 à 125,
- Monsieur Lhassane LAKHAL, 125 parts numérotées de 126 à 250,
- Monsieur Abdelhakim LAKHAL, 150 parts numérotées de 251 à 400,
- Monsieur Ismaïl LAKHAL, 100 parts numérotées de 401 à 500,

IL AL LL LL

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la souscription ou à l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associés sera alors exclu des votes et ses parts ne seront plus prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus de l'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste par la totalité des parts de la communauté. Les communications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La transmission des parts sociales à l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celle prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers associé.

En cas de refus de l'agrément régulièrement, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par un tiers ou par la société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ses solutions n'intervient dans le délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dissolution de communauté ou pacs du vivant de l'associé

IL AC LL LL

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celle prévues par l'agrément d'un tiers des non associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation des parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les sociétés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par les décisions d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer une preuve.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou la démission du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La Société est gérée et administrée par le nouveau gérant Monsieur Ismaïl LAKHAL, personne physique, associé, nommé en date du 31.12.2019 et sans limitation de durée.

Suite à la démission de Monsieur Younés KHATTABI en date du 31.12.2019, Monsieur Ismaïl LAKHAL reste le seul gérant de la Société.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

IL AL L L L L

Toutes décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.
Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.
Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales en présentiel, par vidéo conférence ou par tous moyens de Télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant pour objet de la première consultation.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2016.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

IL A C L L L L

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de part appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit la société entre en liquidation. La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – PUBLICITE- POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés à Ismail LAKHAL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relative à la constitution de la Société et notamment :

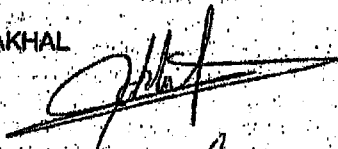
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans le journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2019.

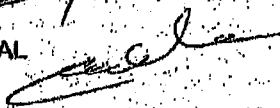
Fait à LE THOR
Le 31/12/2019.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

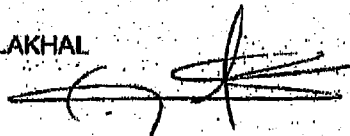
Associé :
Mr Lhouceine LAKHAL



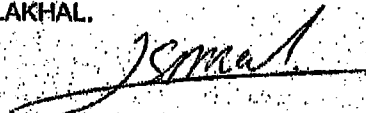
Associé :
Mr Lhassane LAKHAL



Associé :
Mr Abdelhakim LAKHAL



Associé, gérant :
Mr Ismail LAKHAL.



IL AL LL